
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Toute association civile déclarée selon la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé dans le département de la Vaucluse qui désire s'affilier, doit en faire la demande à la Fédération, par l'intermédiaire du comité départemental de la Vaucluse de tennis de table, suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la Fédération.

L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 2 - Représentants des associations

L'Assemblée Générale est constituée par les représentants directs des associations du comité départemental de la Vaucluse, ainsi que, le cas échéant, par les représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans les établissements agréés par la Fédération.

Chaque association et, le cas échéant, établissement agréé, délègue à l'Assemblée Générale un représentant élu à cet effet et remplissant les conditions fixées à l'article 5 du comité.

Si celui-ci en est empêché, il délègue à sa place l'un des membres de l'association ou de l'établissement agréé et remplissant les mêmes conditions fixées à l'article 5. Ce membre doit être muni d'un pouvoir signé du délégué élu. Chaque association et, le cas échéant, établissement agréé, dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 5.3 des statuts du comité départemental de la Vaucluse.

Les délégués des associations doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques et être titulaire d'une licence fédérale au titre du groupement qu'ils représentent.

Toute personne, en dehors de celles prévues aux articles 2 et 5 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibératoire, sauf objection exprimée à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale.

Article 3 - Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du comité départemental de la Vaucluse se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du comité directeur de la Fédération ou de celui du comité départemental de la Vaucluse, soit à la demande du tiers au moins des associations du comité départemental de la Vaucluse, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale du comité départemental de la Vaucluse qui doit également renouveler les membres de son comité directeur, doit se tenir, sauf dérogation accordée par la commission nationale électorale, avant celle de la Ligue, lorsque l'Assemblée Générale de la Ligue doit renouveler les mandats des membres de son comité directeur. Sa date est fixée par décision du comité directeur régional et publiée au moins deux mois à l'avance par tout moyen que ce comité décide.

Article 4 - Présidence de l'Assemblée Générale

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du comité départemental de la Vaucluse, assisté des membres du comité directeur départemental. Elle peut, toutefois, être attribuée exceptionnellement et provisoirement à un membre du comité directeur fédéral par décision du comité directeur de la Fédération ou de la Ligue.

En cas d'empêchement majeur du Président, la présidence de l'Assemblée Générale sera assurée par le plus âgé des membres présents du comité directeur.

Article 5 - Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au secrétariat du comité départemental de la Vaucluse un mois au moins avant la réunion.

Article 6 - Délibérations et décisions de l'Assemblée Générale

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés. L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts du comité départemental de la Vaucluse doivent, pour être décidés, satisfaire aux dispositions de l'article 29 des statuts fédéraux.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 7 - Déroulement de l'Assemblée Générale

L'assemblée annuelle entend les rapports sur la gestion du comité directeur départemental, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur et du Président du comité départemental de Vaucluse.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée Générale du comité départemental de Vaucluse, le Président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du comité départemental de Vaucluse.

Article 8 – Vote

8.1 – Bureau de vote

Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire, son Président est désigné par le Président de séance. En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes non-candidates. La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

8.2 – Vote et dépouillement

Ils se feront avec des bulletins et documents appropriés.

Article 9 – Absence à l'Assemblée Générale

Tout groupement sportif régulièrement convoqué et non représenté à l'Assemblée Générale sera passible d'une amende dont le montant sera fixé par le comité directeur.

ÉLECTIONS

Article 10 – Candidatures au Comité Directeur

10.1 - Seules peuvent être candidates au poste de membre du comité directeur départemental, les personnes âgées de 16 ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et licenciés d'une association affiliée, ayant son siège sur le territoire du comité départemental de Vaucluse.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- 1°) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2°) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3°) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

10.2 - Les membres sortant sont rééligibles.

10.3 - Les candidatures doivent être adressées au Président du comité départemental de Vaucluse au moins deux semaines avant l'assemblée.

Elles doivent être rédigées sur papier libre en indiquant nom, prénom, date de naissance, numéro de licence et nom de l'association d'appartenance.

10.4 - Une lettre de confirmation de prise en compte de candidature sera adressée par le Président du comité départemental de Vaucluse à chaque candidat.

Article 11 - Election des membres du Comité Directeur

11.1 - Sont élus membres du comité directeur départemental du Vaucluse, dans la limite des postes à pourvoir les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés.

11.2 - En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice du plus jeune d'âge est accordé.

11.3 - Parmi les membres élus du Comité Départemental il ne peut y avoir plus de deux (2) licencié(e)s d'un même club.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Article 12 - Assemblée Générale

Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspendra celle-ci et invitera les nouveaux membres du comité directeur à se réunir afin de se mettre d'accord pour présenter un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée Générale.

Article 13 - Le Comité Directeur

Le doyen d'âge des élus départementaux prendra la direction de la réunion. Il sollicitera la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumettra cette ou ces candidature(s) au vote, à bulletin secret, du comité directeur.

Article 14 - La Proposition

Le doyen d'âge, après le choix du comité directeur, prendra alors la présidence de l'Assemblée Générale et déclarera la séance reprise. Il proposera le candidat du Comité directeur aux suffrages de l'Assemblée Générale.

Article 15 – Proclamation

Le Président du bureau de vote remettra le procès-verbal du dépouillement au Président de séance qui donnera les résultats et proclamera, s'il y a lieu, le candidat du comité directeur, élu.

Article 16 – Conditions

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret, la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dans le cas contraire, le comité directeur se retirera à nouveau en réunion et proposera un nouveau candidat.

Au cours d'une même Assemblée Générale un candidat ne pourra être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci. En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée Générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge du comité directeur assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée Générale chargée d'élire un Président, qui doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

Article 17 – Présidence

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prendra la direction de l'Assemblée Générale.

TITRE II

L'ORGANISATION DEPARTEMENTALE

Article 18 - Fonctionnement général

Le comité départemental dispose pour son fonctionnement général :

- A) D'un comité directeur au sein duquel on trouve :
 - ✓ le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
 - ✓ les commissions jugées nécessaires au bon fonctionnement du comité départemental de Vaucluse. Ces commissions peuvent avoir des missions permanentes ou ponctuelles ;
- B) D'une administration sous la responsabilité du Secrétaire Général ;
- C) D'un conseiller technique départemental

LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 19 - Pouvoirs du Comité Directeur

19.1 – Le comité départemental de Vaucluse est dirigé par un comité directeur départemental qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le comité directeur de la Fédération, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire du comité départemental de Vaucluse.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du comité directeur de la Fédération ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table ;
- il s'occupe des dossiers CNDS, de l'équipement, des relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif, la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et les autres organismes sportifs ;
- il procède à la désignation des commissions
- il peut prononcer toute sanction sportive, conformément à l'article 3 des statuts.

19.2- Le comité directeur définit les commissions permanentes qu'il juge nécessaire de mettre en place, et les études et travaux confiés à ces commissions.

Sur proposition du Président, il nomme, pour la durée de son propre mandat, définie à l'article 7 des statuts, le Président responsable de chacune des commissions énumérées dans les articles 40 à 46 du règlement intérieur. Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défaillants pour quelque cause que ce soit. Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le comité directeur ou son Bureau, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre une décision dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le comité directeur du comité départemental de Vaucluse.

Le comité directeur peut accorder des délégations de pouvoir à certaines commissions.

Toute délégation, pour des raisons d'opportunité, peut être modifiée ou rapportée.

Article 20 - Composition du Comité Directeur

20.1 - Le comité directeur du comité départemental de Vaucluse est composé de onze membres élus *au scrutin secret uninominal* majoritaire à un tour, pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

20.2 - Le Comité Directeur doit comprendre au moins :

- *La représentation des féminines au comité directeur est assurée par l'attribution d'un siège si le nombre de licenciées est inférieur à 25 % du nombre total de personnes licenciés à la Ligue et un siège supplémentaire par tranche entamée de 10 % au-delà de la première.*

Article 21 - Vacance au sein du Comité Directeur

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du comité directeur, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

Article 22 - Réunions du Comité Directeur

22.1- Le comité directeur départemental se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par

son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

22.2 - La présence d'au moins un tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

22.3 - Le comité directeur peut également convoquer à titre consultatif à ses réunions les Présidents d'honneur et toutes autres personnes dont il estime la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

22.4 - Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du comité directeur départemental au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

22.5 - Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du comité directeur départemental à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du comité, sans excuse valable, perd la qualité de membre du comité.

22.6 - Lors d'un vote, seuls les suffrages exprimés - oui ou non - entrent dans le décompte des voix. Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 23 - Présidence du Comité Directeur

Le Président du comité départemental de Vaucluse préside les séances du comité directeur. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des membres présents.

Article 24 - Élections des Secrétaire Général - Trésorier Général

24.1- Les élections au poste de Secrétaire Général et de Trésorier Général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du comité directeur départemental qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement des membres du comité directeur et à l'élection du Président du comité départemental de Vaucluse.

24.2- Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite.

24.3- Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

Article 25 - Motion de défiance

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du comité directeur du comité départemental de Vaucluse. Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de cette motion au siège du comité départemental de Vaucluse. Son adoption entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

LE BUREAU DEPARTEMENTAL

Article 26 – Constitution

Il est constitué, sur décision du comité directeur départemental, un bureau chargé de la gestion des affaires courantes du comité départemental de Vaucluse et, par délégation du comité directeur départemental, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

Article 27 – Composition

Le bureau du comité départemental de Vaucluse se compose des membres de droit : le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général et un membre élu par le comité Directeur.
Le nombre total ne doit pas excéder 50% de l'effectif statutaire du comité directeur. Le conseiller technique départemental assiste de droit au bureau départemental.

Article 28 – Élection

- 28.1 - Les membres du bureau départemental sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du comité directeur qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du comité directeur et à l'élection du Président du comité départemental de Vaucluse.
- 28.2 - Les membres sortants sont rééligibles.
- 28.3 - Une élection partielle peut avoir lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membre du bureau départemental, autre que celui de Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du comité directeur qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prendra fin à expiration de celui des autres membres du bureau départemental.

Article 29 - Réunion du Bureau

- 29.1 - Le bureau départemental se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président du comité départemental de Vaucluse.
- 29.2 - Le Président peut également y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.
- 29.3 - Il est habilité par délégation du comité directeur à prendre toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du comité départemental de Vaucluse.
- 29.4 - En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis du Secrétaire Général et du Trésorier Général.
- 29.5 - Il en informe les membres du bureau.
- 29.6 - Il appartient au Président de rendre compte au comité directeur des activités du bureau.

LE PRÉSIDENT

Article 30

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité :

- sur le personnel appointé du comité départemental de Vaucluse ;
- sur le conseiller technique départemental.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs.

LES VICES-PRÉSIDENTS

Article 31

Les statuts du Comité départemental ne prévoient pas cette fonction

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 32

- Il est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité directeur et du bureau départemental, de l'administration du comité départemental de Vaucluse.
- Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité. Il veille au bon fonctionnement des instances départementales.
- Il s'occupe notamment du suivi des commissions.
- Il prépare les réunions des bureaux, des comités directeurs et des Assemblées Générales. Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Article 33

- Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière. Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.
- Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.
- Il établit les comptes annuels et les transmet au comité directeur
- En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

LE MEDECIN DÉPARTEMENTAL

Article 34

Sa désignation est confirmée par le médecin fédéral national sur proposition du Président du comité départemental de Vaucluse et après avis conforme du Président de la Fédération. Il doit obligatoirement être :

- Docteur en médecine
- Licencié à la Fédération
- Détenteur d'une assurance professionnelle correspondant à la fonction
- Si possible titulaire d'une capacité en médecine et biologie du sport ou d'un C.E.S. de biologie et médecine du sport

Article 35

Le médecin fédéral départemental est le représentant du médecin fédéral national dans son département. Il est habilité à :

- Assister aux réunions du comité directeur départemental avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu ;
- Constituer une commission médicale départementale ;
- Représenter le département auprès des instances de la Direction Départementale Jeunesse et Sports ;
- Établir et gérer le budget médical ;
- Prévoir et organiser le service médical des compétitions départementales ;
- Assurer l'application des mesures nécessaires à lutte antidopage ;
- Contribuer (sur demande du médecin des équipes nationales ou du médecin fédéral national) au niveau de sa région la surveillance médico-physiologique des pongistes de haut niveau, à leur assistance au cours des stages et des compétitions ;
- Diffuser les recommandations médicales spécifiques ;
- Informer chaque année le médecin fédéral national du fonctionnement de la commission médicale départementale
- Participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application.

LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Article 36 - Composition des commissions

36.1 - Les candidatures aux fonctions de membres de commissions doivent parvenir par écrit au siège du comité départemental de Vaucluse, sur papier libre, huit jours avant la première réunion du comité directeur, faisant suite aux élections départementales.

Le Président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient parmi les candidatures reçues et la soumet, au plus tard, un mois après sa nomination à l'agrément du Président du comité départemental de Vaucluse.

Article 37 - Réunion des commissions

Chaque commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Le Président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Le Président du comité départemental de Vaucluse et les membres du comité directeur, non membres d'une commission, peuvent assister aux réunions de celle-ci, mais ne prennent pas part aux votes.

Article 38 - Fonctionnement des commissions

Le président de chaque commission remet au secrétariat du comité départemental de Vaucluse avec copie au Secrétaire Général, dans les quinze jours et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

Article 39 - Les Commissions

Les commissions permanentes, ci-après, sont mises en place par le comité directeur, à qui elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qu'il leur a confiés.

Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le comité directeur.

Article 40 - Commission Sportive

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives.

Elle approuve les règlements des tournois, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit les projets de règlements sportifs ou leurs modifications qu'elle soumet à la rédaction de la commission Statuts et Règlements avant approbation par le comité directeur. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif.

Article 41 - Commission de l'Arbitrage

Elle assure à tous niveaux la promotion de l'arbitrage.

Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes sanctions contre les juges-arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves.

Elle participe, au sein de l'I.R.F. et par l'intermédiaire de ses cadres, à la formation des arbitres et juges-arbitres à tous niveaux.

Elle tient et met à jour le fichier de tous les arbitres en activité dans le comité.

Article 42 - Commission des Statuts et Règlements

Elle veille au respect des statuts et règlements intérieurs et en prépare les modifications qu'elle soumet au comité directeur avant qu'ils soient proposés à l'Assemblée Générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes départementaux et, en conformité avec les règles de la F.F.T.T., à la pratique du tennis de table.

Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs. Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

Article 43 - Commission Jeunes

Elle est chargée de la représentation et de la promotion des jeunes et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées, en liaison avec la commission sportive et le Conseiller Technique Départemental.
Elle participe aux projets de règlements sportifs ou leur modification concernant les épreuves réservées aux jeunes.
Elle est consultée avant toute décision relative aux jeunes.

Article 44 - Commission Organisations

Elle est chargée de l'organisation des épreuves ou manifestations départementales et du suivi de son bon déroulement.
Elle établit et veille à l'application du cahier des charges des organisations par les clubs organisateurs.
Elle établit en collaboration avec les différentes commissions concernées le projet de calendrier départemental et le soumet pour approbation au comité directeur.

Article 45 - Commission Développement

Elle est chargée de promouvoir et organiser toutes les activités ou manifestations du comité départemental de Vaucluse, qui n'incombent pas aux autres commissions.

Article 46 - Commission Médicale

Présidée par le médecin départemental, elle est chargée de la diffusion des règles et conseils médicaux et du suivi de son application.
Elle doit faire respecter les réglementations médicales d'ordre sportif, notamment d'assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte anti - dopage.
Le médecin fédéral national doit être informé du fonctionnement de commission médicale départementale.

LES COMMISSAIRES - VÉRIFICATEURS

Article 47

47.1- Les commissaires - vérificateurs, au nombre de deux, sont nommés chaque année par l'Assemblée Générale.
47.2- Ils ont pour mission :

- de vérifier les livres et valeurs du comité départemental de Vaucluse et de contrôler la régularité des comptes ;
- de vérifier la sincérité des informations données sur les comptes du comité départemental de Vaucluse dans le rapport du Trésorier Général ;
- de révéler les faits délictueux dont ils auront connaissance ;
- de certifier la régularité et la sincérité des comptes ;
- d'établir et de présenter un rapport détaillé de leurs investigations lors de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du comité directeur et du Trésorier Général.

A cet effet, ils se réunissent sur convocation du Président du comité départemental de Vaucluse au moins une semaine avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

47.3- Le Trésorier Général doit leur donner communication de tous les comptes de l'exercice clos ainsi que les pièces comptables s'y rapportant et de leur fournir toutes explications qu'ils demandent à ce sujet.

**TITRE IV
L'INSTANCE RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

Article 48

Conformément à l'article 3 des statuts, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées à l'encontre des groupements sportifs affiliés à la FFTT, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la fédération.

A cet effet, il est créé une instance régionale de discipline.

Cette instance fait application des articles 1 à 10 du règlement disciplinaire fédéral

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 - Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts et règlement intérieur il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 50 – Dissolution

En cas de dissolution du comité départemental de Vaucluse, les archives doivent être déposées au siège de la Fédération par le comité directeur départemental en exercice lors de la dissolution.

Article 51 – Communication

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale du comité départemental de Vaucluse de tennis de table, est communiqué pour approbation au Directeur Départemental du Ministère chargé des sports et au Préfet ou Sous - Préfet du département ou de l'arrondissement où le comité a son siège, conformément à l'article 24 des statuts. Il en est de même de toutes les modifications qui pourraient lui être apportées après son adoption par l'Assemblée Générale du comité départemental de Vaucluse.